Pénurie d’eau. « Phase ROUGE »

Modèle de règlement d’urgence

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu l’article 58 de la loi communale ;

Vu l’article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la Santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi du 13 juin 1994 concernant le régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d’une Administration de la gestion de l’eau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l’eau ;

Vu le règlement d’urgence concernant la Pénurie d’eau « Phase ORANGE » édicté par le collège des bourgmestre et échevins en date du … [*le cas échéant* : confirmé par délibération du conseil communal en date du …] ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2022 ;

Considérant que cette circulaire informe les administrations communales que la « phase de vigilance » du plan d'avertissement en matière d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine est déclenchée ;

Considérant qu’une aggravation de la pénurie d’eau potable dans la commune est à appréhender et qu’il y a lieu de prendre immédiatement les mesures destinées à restreindre la consommation en eau au strict nécessaire afin de ménager les réserves indispensables à l’approvisionnement de la population en eau potable ;

Considérant qu’il y a urgence ;

Décide

à l’unanimité des membres présents

[*sinon* : avec … voix pour et … voix contre]

**Article 1er**

Sont interdites avec effet immédiat les activités suivantes, à savoir :

- le fonctionnement de fontaines ;

- l'irrigation de pelouses, parcs, cimetières et terrains de sport y compris nouvelles   
plantations ;

- le lavage de voiries ;

- le lavage de caniveaux, sauf en cas de stricte nécessité pour assurer l'hygiène et la salubrité des voiries ;

- l'arrosage de jardins privés, à l'exception de l'arrosage des plantes à l'aide d'un arrosoir.

Les activités déjà interdites par le règlement « Phase ORANGE » mentionné ci-dessus sont toujours interdites, à savoir :

- le lavage de véhicules, sauf dans les stations de lavage professionnelles ;

- le lavage de trottoirs, garages, cours et façades ;

- le remplissage de piscines privées et piscines hors sol (gonflables) ou plans d'eau

privés ;

- le renouvellement d'eau dans les piscines privées ;

- l'utilisation d'un nettoyeur à haute pression ;

- le fonctionnement de fontaines, sauf les fontaines fonctionnant en circuit fermé ;

- la réfrigération de denrées alimentaires et boissons sous eau courante.

Ces interdictions ne s’appliquent pas aux entreprises spécialisées dans l’une des activités pré-mentionnées.

**Article 2**

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

**Article 3**

Les infractions contre le présent règlement sont punies par des amendes de 25 euros au moins à 250 euros au plus.

**Article 4**

Le règlement cesse d’avoir effet s’il n’est pas confirmé par le conseil communal lors de sa prochaine séance.

**Article 5**

Le règlement est communiqué au conseil communal et une copie en est envoyée immédiatement à Mme la Ministre de l’Intérieur et à Madame la Ministre de l’Environnement, du Climat et du Développement durable.